



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°060/2023/ANRMP/CRS DU 05 MAI 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR  
IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F212/2022 RELATIF A LA  
FOURNITURE DE MOBILIERS DES CLASSES, DES BUREAUX ET DE L'INFIRMERIE DE L'UNIVERSITE  
DE BONDOUKOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 20 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 avril 2023, enregistrée le 20 avril 2023 sous le numéro 0875 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou.

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BIsD) pour financer le Projet d'Appui au Développement de l'Université de Bondoukou, une partie de ce financement devant servir pour effectuer des paiements au titre du Marché de Fourniture et d'installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou ;

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) sollicite des offres sous pli scellé de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir et installer les équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou avec un délai d'exécution de six (6) mois ;

Dans ce cadre, il a organisé l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou, réparti en trois (3) lots comme suit :

- le lot 1 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements mobiliers pour les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements mobiliers pour les classes de l'Université de Bondoukou ;
- le lot 3 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements mobiliers pour les bureaux de l'Université de Bondoukou ;

A la séance d'ouverture qui s'est tenue le 07 février 2023, les candidats ont soumissionné comme suit :

- Les entreprises KATALISS, BUROLUX-CI, BSE SARL, KADYDIER, DYM MANUFACTURE et TENSY SERVICES et groupements d'entreprises CICOF/SIELI, JUSTHUSS/ARTIS et CNIEX/EMAK/KOMETA ont soumissionné aux trois (3) lots ;
- l'entreprise BURINFORT, au lot 1 ;
- l'entreprise METTAREX, aux lots 1 et 2 ;
- l'entreprise PAPICI TOP BURO, aux lots 2 et 3 ;
- l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT, au lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots comme ci-après :

- le lot 1 au groupement CICOF/SIELI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions huit cent vingt-deux mille (555 822 000) FCFA ;
- le lot 2 au groupement JUSTHUSS/ARTIS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent quarante-cinq millions sept cent cinquante mille (545 750 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BSE SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent trente millions huit cent soixante-dix mille (830 870 000) FCFA ;

Suite à ces résultats, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres ;

L'utilisateur anonyme soutient que la COJO n'a pas procédé à la vérification et à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par des soumissionnaires locaux ;

Estimant que ces agissements constituent une violation de la réglementation des marchés publics, cet usager anonyme sollicite l'ANRMP pour la vérification équitable des ABE produites à l'étranger afin de ne pas valider un résultat qui porterait préjudice aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°056/2023/ANRMP/CRS du 03 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme le 20 avril 2023, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'absence de vérification et d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par des soumissionnaires locaux par la COJO ;

Qu'il affirme qu'une telle pratique est constitutive de violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'en réponse, le PDU a transmis les courriers de demandes d'authentification des ABE ainsi que quelques réponses des entités émettrices ;

Considérant que dans sa décision n°054/2023/ANRMP/CRS en date du 28 avril 2023, l'Autorité de régulation qui a été saisie du même grief, y a déjà statué, en décidant que la réglementation des marchés publics ne fait aucunement obligation à la COJO de procéder à une authentification systématique des pièces produites dans les offres, notamment les ABE, de sorte qu'il ne saurait être reproché au PDU d'avoir violé ladite réglementation ;

Que l'ANRMP a, en tout état de cause, constaté que par quatorze (14) courriers, tous datés du 13 février 2023, l'autorité contractante a adressé des demandes d'authentification d'ABE aux entités émettrices tant nationales que sous régionales, notamment la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT-MALI), l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP-SENEGAL) et le Groupe MIM BUILDING (NIGER) ;

Qu'il y a donc lieu de réitérer la position de l'Organe de régulation exprimée aux termes de sa décision n°054/2023/ANRMP/CRS en déclarant l'utilisateur anonyme mal fondé en sa présente dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 20 avril 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**